

VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2026-173

**OBJET : Circulation interdite.
Stationnement autorisé.**

Lieu

Rue de la Croix de Vernailles
(portion comprise entre
l'intersection avec la rue
Jean-Étienne-Guettard et
l'intersection avec la D207 -
Route de Brière-les-Scellés),
91150 Etampes

Permissionnaire

Mairie d'Etampes
Service du Pôle Animation
du Territoire
Espace associatif Daniel-
Rebiffé
2, avenue des Meuniers
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande en date du 10 mars 2026, par laquelle le permissionnaire ci-dessous mentionné, doit mettre en place les dispositions nécessaires à l'organisation du stationnement et de la circulation, à l'occasion de la fête de fin du Ramadan,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue visée en objet, les 19 et 20 mars 2026 de 6 heures à 12 heures,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera interdite sur la voie longeant la voie ferrée, dans la rue visée en objet à Etampes.

La circulation sera uniquement maintenue sur la voie qui est en direction de la D207 - Route de Brière-les-Scellés, dans la rue visée en objet à Etampes.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera autorisé sur la voie longeant la voie ferrée, dans la rue visée en objet à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

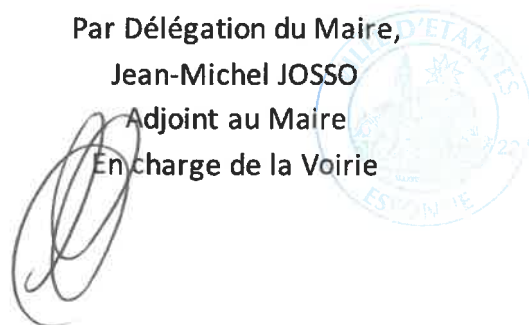
ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91.

Fait à Etampes, le 11 mars 2026

16 MARS 2026

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :